# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

#### 3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 1100 DU 22/11/2012

prononcé publiquement le Jeudi VINGT-DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur DU en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

DOSSIER 12/

et assisté du greffier : Madame RO

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN du JANVIER 2012

<u>COMPOSITION DE LA COUR</u>, lors des débats et du délibéré:

Président : Monsieur DU

Conseillers : Madame PE

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur PLA

Greffier : Madame RO

# PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

#### PREVENU

PU Elie

Né le 10 janvier 19 à MON

(66), fils de PUI Joseph et de FA Gisèle,
retraité, de nationalité française, demeurant 40

Chemin - 66 SAINT E

Libre
Prévenu, appelant

Comparant et assisté de Maîtres MI

Jean-Pierre, avocat au barreau de PARIS, et MOS

Luc, avocat au barreau de MONTPELLIER (conclusions
visées)

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

#### PARTIE CIVILE

COMMUNE DE SAINT , prise en la personne de son maire en exercice, sise Hôtel de Ville - 66 SAINT E.

Partie civile, appelante
Représentée par Maître SC Alain, avocat au barreau de MONTPELLIER (conclusions visées)

### RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par jugement contradictoire du janvier 2012, le Tribunal correctionnel de PERPIGNAN, saisi par citation directe, a :

## Sur l'action publique :

Rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu,

# Déclaré PU Elie coupable :

\* d'avoir à ST Elle, entre les mois d'avril et juin 2009 et notamment le 04/06/2009,

- investi d'un mandat électif public, en l'espèce en sa qualité de maire de la commune de St-Elle, commis le délit de favoritisme, en l'espèce, dans le cadre du marché relatif à l'organisation des spectacles à la salle multi culturelle de St-Elle, favorisé l'association BOI en en demandant à ce que le projet en partenariat conçu préalablement avec l'association BOI et la programmation de cette même association soient pris en compte dans l'élaboration des clauses du marché public,

infraction prévue par l'article 432-14 du Code pénal et réprimée par les articles 432-14, 432-17 du Code pénal

et en répression, l'a condamné à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de  $8.000~\rm C$ , et dit n'y avoir lieu à prononcer une peine complémentaire de privation des droits civiques ;

Sur l'action civile : reçu la constitution de partie civile de LA COMMUNE DE SAINT-EL et condamné PULL Elie à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral, outre la somme de 6.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Sursis à statuer en ce qui concerne le préjudice financier.

### APPELS :

Par déclaration faite au greffe le 1<sup>er</sup> février 2012, M. PU Elie a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement.

Le Ministère Public a formé appel incident le 2 février 2012.

Par déclaration faite au greffe le 6 février 2012, la Commune de SAINT-E partie civile, a interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement.

# DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 SEPTEMBRE 2012, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu.

Puis il a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Elie PULLA, prévenu appelant, régulièrement cité à l'adresse mentionnée dans son acte d'appel, à sa personne, le 30/07/2012, est présent et assisté de Maître MILLA et de Maître MODE qui ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et la greffière, mentionnées par cette dernière aux notes d'audience et jointes au dossier.

Il sera statué contradictoirement à son égard par application des dispositions de l'article 503-1 du Code de Procédure Pénale.

Après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, Elie PU a été interrogé et il a pu présenter ses moyens de défense.

La commune de Saint-Emp, partie civile, est représentée par son avocat, la SCP SCM-VE et Associés, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et la greffière, mentionnées par cette dernière aux notes d'audience et jointes au dossier.

Il sera statué contradictoirement à son égard par application des dispositions de l'article 424 du Code de Procédure Pénale.

Maître SC., pour la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MO et Maître MI pour le prévenu, ont été entendus en leur plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du 22 NOVEMBRE 2012.

### SUR QUOI, LA COUR,

## \* Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu, du Ministère public et de la partie civile, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

## \* Sur le fond

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants :

Depuis mars 2006 la conclusion d'un partenariat avec l'association Boi était envisagée par la mairie de Saint E après information du conseil municipal de la ville de SAINT E

Ce projet aboutissait en 2008 à l'élaboration d'un projet de partenariat comprenant un accord sur la subvention attribuée par la commune au bénéfice de l'entreprise de spectacle.

Ce projet de partenariat visait à l'acquisition par la ville de spectacles montés et organisés par l'association Botton pour un total subventionné par la mairie de 200 000 euros sur le budget 2009 et 550 000 euros pour l'année 2010 avec comme contrepartie financière la location de la salle multiculturelle pour un montant de 50000 euros.

Dans l'avant programme 2009-2010 de l'association Bo , la commune de SAINT E était présentée comme "la capitale du spectacle", la programmation étant établie pour « un théâtre flambant neuf... À seulement cinq minutes du centre-ville de Perpignan», présentation qui d'ailleurs était similaire au libellé déposé en 2008 à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par l'association elle-même sous l'intitulé significatif « Saint E capitale du spectacle ».

Ces montages, culturels et logistiques, faisaient l'objet d'une réunion de direction sous le sceau « confidentiel » en date du 26 février 2009.

C'est à cette occasion que Mme BO directrice générale des services (DGS) demandait à vérifier la compatibilité du montage avec les règles de concurrence. A cette réunion assistaient M. P. directeur de cabinet, M. P. directeur des services techniques, la remplaçante de Mme BO pendant son congé, Mme RY.

Après plusieurs réunions du même type une solution de marché adapté était retenue et à partir de ce moment Mme BO DGS semblerait avoir été mise à l'écart du déroulement de la procédure ainsi engagée.

Au regard des arguments exposés le projet de contrat avec l'association Boi était donc abandonné au profit de la procédure d'appel d'offres.

L'appel d'offres était lancé avec avis d'appel public à la concurrence le 22 avril 2009 avec comme fixation pour la date limite des réponses le 4 mai à 17:00 Sur insistance de la DGS cette date limite était repoussée aux 11 mai 2009 17 heures 00.

Seules deux associations répondaient à l'appel d'offre : l'association Boi et l'association

Le 4 juin 2009, le marché était attribué à l'association Boi sans délibération du conseil municipal, le maire disposant d'une délégation totale pour ce type de marché.

Le 12 juin 2009 paraissait dans la presse un article informant de l'attribution du marché public à l'association Boi accompagné d'une subvention de 750 000  $\epsilon$ .

Le conseil municipal du 17 juin 2009 au cours duquel devait être approuvé les comptes de la commune était annulé.

Le 24 août 2009 un courrier signé de sept conseillers municipaux de la commune de SAINT E était envoyé à M. le procureur de la République afin qu'une enquête puisse être diligentée sur un éventuel délit de favoritisme.

Toutefois le 03 août dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le préfet celui-ci adressait un courrier au maire l'informant de l'illégalité de l'attribution du marché public en lui demandant de procéder au retrait du contrat dans la mesure où pouvait être considéré une distinction entre les 3 lots et leur attribution.

Cette résiliation avait lieu le 04 août en visant le respect de la légalité et l'injonction du préfet.

Le tribunal administratif saisi a rendu un jugement le 22 avril 2011 estimant que le marché avait été régulièrement attribué en un seul lot à l'association Boi titulaire de la meilleure note. Un appel est en cours.

# PRÉTENTIONS DES PARTIES

■ La défense de Elie PU fait valoir que le projet initial conçu par la mairie était parfaitement légal et pouvait donc se poursuivre sans avoir à passer par la procédure de marché public et que la modalité adoptée aurait dû ou pu être évitée.

Par ailleurs le prévenu fait plaider que l'intention délictuelle fait défaut, ceci paraissant établi par la résiliation immédiate dès que le contrôle de légalité a été effectué alors même qu'il s'est révélé injustifié.

Il soutient en conséquence qu'il a tenu à se placer dans le cadre procédural le plus régulier possible.

En outre, il critique le jugement ayant considéré que la permanence des contacts entre la mairie et l'association motive le caractère irrégulier de la prestation, ce motif témoignant de la méconnaissance du premier juge dans ce domaine alors même que la connaissance des besoins d ela mairie était indispensable à la rédaction du cahier des charges.

Enfin, il précise n'avoir donné aucune instruction personnelle tendant à favoriser l'association en cause pour l'obtention de ce marché, à tel point que le contentieux entre cette association et la mairie illustre cette indépendance et l'absence de favoritisme.

Quant à l'action civile, Elie PU demande de la rejeter en ce que le lien entre un éventuel favoritisme et les suites judiciaires administratives n'est pas établi.

Elie PU demande en conséquence le renvoi des fins de la poursuite et à l'audience, en subsidiaire verbal, une meilleure appréciation de la sanction en le dispensant de peine.

De son côté, la commune de Saint Econclut à la confirmation de la décision et sur son action civile à la condamnation de Elie PU à à lui verser le uro à titre d'indemnisation de son préjudice moral et à réparer le préjudice financier occasionné en sursoyant à statuer de ce chef dans l'attente de la décision de la juridiction administrative dans le cadre du contentieux l'opposant à l'association.

La partie civile demande en outre la publication de la décision et l'allocation de la somme de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

## MOTIVATION DE LA COUR

# \* Sur l'action publique

Sur la culpabilité

C'est de manière totalement inopérante en la matière, que la défense fait valoir que le choix initial de subventionner l'association était recevable et n'impliquait pas la nécessité de recourir à un appel d'offre.

En effet, il importe peu au débat qu'un autre choix eût pu être opéré quant à l'aspect logistique et financier d'une opération de montage de spectacles intégré au programme culturel de la commune, dès lors que le choix opéré a abouti à la mise en place d'une procédure de marché public avec appel d'offre.

C'est, faut-il le rappeler de la régularité de ce marché que la cour est saisie et non de l'opportunité du choix opéré.

A partir d'un rappel effectué en interne quant au choix de la procédure adaptée la commune décidait d'avoir recours à la procédure d'appel d'offre dans le cadre d'un marché public.

Or, selon les termes du compte rendu de la réunion du 12 mars 2009 M. PU en réponse à la question de la mise en concurrence au titre des marchés publics indiquait qu'il « faut apprécier la prise de risque sur la procédure de par les engagements pris par M. le maire et la nécessité de ne pas perdre de temps pour la signature de convention de partenariat sur ce projet par rapport à l'ouverture septembre/octobre ».

On conçoit en conséquence qu'à ce moment, le choix qui se posait en termes de légalité du contrat était confronté d'une part à des engagements déjà pris par le maire, en cette qualité, concernant les subventions et et d'autre part l'urgence compte tenu de l'ouverture de la saison au 3ème trimestre.

Des consultations avaient d'ailleurs eu lieu sur les moyens à utiliser pour parer le handicap du délai. (notaire, consultation à Bordeaux, exemple de Perpignan, juristes) en utilisant une formulation autre, telle que la délégation de service

A la troisième réunion dans les mêmes conditions, les 26 et 27 mars, assistaient le maire, Elie PULLA, puis les mêmes outre un notaire M° Ségal. A cette occasion deux thèses s'affrontaient entre les tenants d'un mode opératoire hors concurrence au titre de subventions (thèse soutenue par M.PULLA) et celle de Mme BOLLA quant à la nécessité d'un marché public.

Toutefois, M. PU précisera que les prix ont déjà été négociéS par le maire et « qu'il convient de rechercher les possibilités en fonction de ce montant », ce qui interpelle à tout le moins au regard de la procédure adoptée.

C'est ainsi qu'en avril 2009 M. Pdirecteur des services techniques (DST) convoquait alors les employés municipaux Marielle SA et Stéphane OU pour rédiger un cahier des charges de consultation de marchés publics pour organisation de spectacles.

S'appuyant sur ce que le maire lui avait demandé, il leur remettait un document qui a été repris à l'identique au titre du CCTP (cahier des clauses techniques particulière) comme support et base de travail : d'une part le projet de contrat de partenariat entre l'association Boi et la commune de SAINT E et d'autre part un document intitulé "SAINT E destination spectacle" rédigé par l'association Boi

D'ailleurs, l'étude comparative réalisée par les services de police montrait la similitude entre le CCTP et le projet de partenariat, la brochure « Saint E destination spectacles boi et le projet de programmation Boi

Toutefois, M. VI, membre de la CAO et opposant au maire, faisait observer que les plis avaient été ouverts, les notes données le 02 juin avant même son arrivée et qu'à cette occasion il n'y avait pas eu de vote formel alors que les deux candidats étaient à 0,05 points de différence.

Cette audition mettait en évidence que l'association pendant le temps de l'appel et avant celui-ci avait été reçue à plusieurs reprises ce que ne contestait pas M. P. . . Et M. VI (signataire du courrier au Procureur) faisait état du malaise ambiant, notamment l'absence de M. BR adjoint aux travaux et finances de la commune (voir audition) alors même qu'il avait indiqué au représentant de Boi que publier dans l'avant programme la présence au théâtre de Saint E de son association était « aller vite en besogne » .

M. BO conseiller municipal démissionnaire comme adjoint aux finances, confirmait le fait que selon lui l'ensemble de l'opération était prévue depuis au moins 2008 et que tout a été adapté pour coller à cette réalité.

Il en résulte et ne peut être sérieusement discuté, ce qu'a d'ailleurs logiquement retenu le tribunal :

- que le but de l'opération, quel que soit sa forme juridique était à l'évidence de permettre à l'association Boi d'obtenir la programmation des spectacles t pour les années 2009-2010 en raison du besoin de la municipalité de SAINT Expour cette même période.

Or, l'urgence de procéder à un cadrage légal de la mise en place de ce programme admise par tous les participants à cette opération peut d'ailleurs s'expliquer de leur part, au regard tant d'arguments de politique culturelle qu'en termes d'investissements déjà engagés notamment pour la création d'un lieu culturel parfaitement adapté aux propositions faites par l'association Boi puisque manifestement créé à cette fin.

- qu'il existait un lien spécifique et privilégié entre le maire et l'association propriétaire du libellé : «SAINT E capitale spectacle » interdisant cette utilisation pour d'autres associations éventuellement concurrentes, démontrant un avantage injustifié et antérieur à la diffusion des marchés publics.

que l'utilisation exclusive des seuls documents culturels et artistiques de l'association Boi pour la rédaction du cahier des charges de l'appel d'offres constitue manifestement une facilité et un avantage injustifié, alors que les délais imposés par le cahier des charges pour la réponse à l'appel d'offres, étaient simplement de quelques jours, empêchant de fait tout déploiement d'une concurrence utile, en dehors d'une seule association visiblement déjà préparée à souscrire, mais finalement écartée d'un iota.

- que la procédure de désignation, même si elle était permise par la délégation du maire a d'ailleurs privé le conseil municipal d'un débat sur la régularité, la transparence et la loyauté des marchés publics, qui eût pu le conduire à envisager notamment la divisibilité de l'appel d'offre, ce qui sera reproché par la suite.

- qu'enfin les compétences, l'expérience administrative et politique du prévenu, élu en qualité de maire de cette commune, excluaient qu'il ait put ignorer les règles des marchés publics aux quelles il avait d'ailleurs dans un premier temps tenté d'échapper.

C'est ainsi que face à cette relativité d'impératifs divers dictés directement par le maire dans le cadre des précédentes discussions visant à aboutir à un projet de partenariat, il apparaît que la mise en forme procédurale n'est qu'une réponse, apparemment adéquate, à une situation, peut-être mal appréciée au regard des contingences du code des collectivités territoriales et du code des marchés publics, mais bien réelle dans son montage

consistant à mettre en œuvre un processus d'éligibilité financière au profit d'une association avec laquelle des liens étroits étaient entretenus.

La cour doit par ailleurs considérer, s'agissant de la décision de résiliation par le maire en date du 04 août, que cette dernière était dictée non pas par un souci de respect d'une légalité générale mais bien par la question de la divisibilité des lots que le préfet entendait mettre en avant et qui a contrario par sa spontanéité de résiliation tend à établir l'incertitude du maire sur la régularité du processus engagé.

Ainsi, la décision du tribunal administratif, dans le cadre du contentieux opposant la commune à l'association, porte t'elle en réalité sur la question de divisibilité, mais ne peut en aucun cas apparaître comme justifiant la bonne foi du maire en ce que la juridiction administrative n'examine pas la régularité de la procédure engagée mais uniquement son bien fondé sur le point évoqué.

Enfin, la cour observe que le délit en cause ne prévoit pas l'obtention pour le prévenu d'un avantage personnel, mais prescrit de rechercher l'existence d'un avantage injustifié pour le bénéficiaire du marché.

Quant à discuter, comme le fait la défense, le point de savoir si Elie PU avait directement contribué à la constitution du délit, ce point ressort suffisamment des comptes rendus des diverses réunions auxquelles les plus proches collaborateurs de celui-ci ont notamment personnellement insisté sur la prééminence des accords conclus directement entre la maire et l'association, étant précisé que l'absence de recours à l'avis des élus locaux a directement contribué à opacifier la publicité et la loyauté requises dans cette procédure.

En sorte qu'eu égard à la brièveté des délais, à la limitation de fait de la concurrence, à l'ouverture des plis dans des conditions peu claires, à la constitution d'un cahier des charges exclusif de toute prescription qui ne soit pas déjà contenue dans le programme de partenariat, le maire apparaît avoir voulu donner un aspect légal à une opération visant dès le départ à avantager une association au nom d'impératifs seule programmation allégués qui auraient pu supporter, sauf à démontrer le contraire ce qui n'est pas fait, une formulation procédurale plus large en termes de délais, de loyauté du débat, d'ouverture et de contenu du cahier des charges, s'il ne s'était agi que de permettre à cette association de bénéficier de ce marché.

Dans ces conditions, la cour considère que les faits sont établis et que par des motifs pertinents qu'elle approuve ainsi que par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont à bon droit retenu le prévenu dans les liens de la prévention.

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité.

#### Sur la peine

S'agissant de la peine prononcée, il y aura lieu de considérer que Elie PU a agi dans ce qu'il croyait être les intérêts de la commune dont il avait la charge en tant que maire, sans qu'il soit démontré, ce qui n'est pas requis, une intention personnelle d'avantager pour des raisons extérieures à sa charge, une association avec laquelle la collaboration existait et à propos de laquelle une meilleure adéquation de la procédure aurait permis de procéder en toute légalité.

Dès lors, sans qu'il puisse être fait droit à la demande de dispense de peine en l'état notamment des conséquences pécuniaires à venir, la cour maintient la décision rejetant la peine complémentaire et minore la peine principale en maintenant la peine d'emprisonnement avec sursis et en ramenant l'amende prononcée à 4 000 euros.

## \* Sur l'action civile

Les premiers juges ont entendu surseoir à statuer concernant l'existence d'un préjudice financier indemnisable.

Cependant, la cour fait observer aux parties que l'instance en cours concerne non pas les conditions de légalité relative à la procédure de passation du marché mais accessoirement sa divisibilité et essentiellement les conséquences pécuniaires de la résiliation, éventuellement infondée, du marché sur la demande du préfet.

Or, cette résiliation n'est pas la conséquence de l'irrégularité du respect de la procédure de marché et donc le bien fondé de l'attribution du marché ainsi que la cour l'a rappelé, mais sur la nécessité alléguée par le préfet d'une divisibilité par lots.

Force est donc de constater que cette instance est indépendante de l'instance pénale et n'a pas le même objet et ainsi qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Par voie de conséquence, il conviendra de considérer qu'aucun préjudice financier direct ne découle de l'infraction établie.

Enfin, la cour, compte tenu des circonstances de la cause, n'entend pas faire droit à la demande de publicité par voie de presse du présent arrêt, laquelle n'est étayée par aucune justification particulière.

S'agissant du préjudice moral subi, la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'indemnisation du préjudice moral, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction.

L'équité commande de faire bénéficier la partie civile de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, à raison des frais exposés en cause d'appel et non payés par l'Etat.

### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Elie PU prévenu, et de la commune de Saint-E partie civile, en matière correctionnelle, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

### EN LA FORME

Reçoit les appels du prévenu, du Ministère public et de la partie civile.

#### AU FOND

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité,

Confirme le jugement relatif au prononcé de la peine de 3 mois d'emprisonnement assorti du sursis,

Rappelle au condamné que s'il commet une nouvelle infraction qualifiée crime ou délit de droit commun dans les cinq ans de la présente décision, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des présentes peines avec sursis sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du code pénal.

L'infirme sur le montant de l'amende prononcée et condamne Elie PU au paiement d'une amende de 4 000 euros.

Rappelle au condamné par le présent arrêt que le montant de l'amende sera diminué de 20%, sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé du présent arrêt, et que son paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Confirme le jugement en ses autres dispositions pénales.

## SUR L'ACTION CIVILE

Confirme le jugement déféré ses dispositions civiles ayant : - reçu la constitution de partie civile de la commune de SAINT-E. - condamné Elie PU à lui verser une somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral et celle de 6.000€ au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer sur le préjudice financier allégué et déboute la partie civile de sa demande.

Rejette la demande de publication de la décision par voie de presse.

Et y ajoutant,

Condamne Elie PU à payer à la commune de Saint-E la somme de 1.500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, à raison des frais exposés en cause d'appel et non payés par l'Etat.

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 120 € prévu par l'article 1018 A du Code général des impôts. Il est avisé par le présent arrêt que ce droit sera diminué de 20% s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



